

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

Périgny, le 23/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BOUCHE FREDERIC – CUVERIE À VINS**

9 LIEU-DIT "LABAZILE"  
17130 COURPIGNAC

Référence : 0100040514/JT/2024/

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement BOUCHE FREDERIC implanté 9 lieu-dit "Labazile" 17130 COURPIGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au signalement d'un déversement accidentel de vins survenu le 23 octobre 2023 lors d'une rupture de cuve.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOUCHE FREDERIC
- 9 lieu-dit "Labazile" 17130 COURPIGNAC
- Code AIOT : 0100040514
- Régime : Déclaration

L'établissement accueille une plate-forme bétonnée de 11 cuves à vins et est classé à déclaration au titre de la rubrique 2251. En revanche, sa situation n'est pas régulière (voir point de contrôle dédié dans le présent rapport).

La présente visite d'inspection a été réalisée à la suite de la visite d'inspection réalisée sur la distillerie exploitée par M. Frédéric BOUCHE sur la même commune mais sur un autre site, à environ 1 km, et qui a été sinistrée par un incendie en janvier 2024. Du fait de cet éloignement, l'installation de préparation et de stockage de vins, objet du présent rapport, constitue une installation classée juridiquement distincte de la distillerie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement, article R. 512-69	Demande d'action corrective	1 mois
2	Situation administrative au regard de la rubrique 2251	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rétention de la cuverie à vins	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, 2.4 et 5.7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il ressort de l'inspection que :

- l'installation est en situation irrégulière vis-à-vis de la législation des installations classées, vis-à-vis de la rubrique 2251 ;
- une partie du déversement accidentel survenue le 23 octobre 2023 a affecté des terrains occupés par des tiers ;
- que la capacité de rétention associée à la cuverie à vins est insuffisante ; une action corrective de mise en conformité doit être réalisée.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Rapport d'accident**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'accident
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. (...)</p>
<p><b>Constats :</b> D'après les informations transmises par une tierce personne et recueillies auprès de l'exploitant lors de la visite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le 23 octobre 2023 vers 13h, une cuve de 300 hl s'est effondrée et a libéré l'ensemble du vin qu'elle contenait ;</li> <li>• une partie du vin est passée par-dessus le muret de séparation avec le terrain voisin occupé par une personne tierce à l'exploitation ;</li> <li>• une partie du vin a pu être récupérée par la capacité de rétention interne de la plateforme (cuve enterrée + couloir maçonné).</li> </ul>

Le scénario précis et la cause de l'effondrement et de la rupture de l'enveloppe de la cuve sont inconnues à ce stade. La cuve était en fibre composite. L'exploitant a déclaré lors de la visite avoir acheté cette cuve d'occasion.

L'exploitant n'a pas transmis de rapport d'accident au préfet ni à l'inspection des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un rapport d'accident qui précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident et les effets sur les personnes et l'environnement. Il est attendu en particulier que soit précisé les usages précédents de la cuve achetée d'occasion ayant rompu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Situation administrative au regard de la rubrique 2251**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique 2251

**Prescription contrôlée :**

2251. Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642.

La capacité de production étant :

1. Supérieure à 20 000 hL/an : Autorisation
2. Supérieure à 500 hL/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hL/an : Déclaration

Nota : le volume de vin en cours de vieillissement qui n'est pas susceptible d'être conditionné dans l'année n'est pas à prendre en compte dans la capacité de production annuelle

**Constats :**

La capacité de stockage de la cuverie à vins exploitée sur le site est de 5 980 hl (11 réservoirs cylindriques verticaux : 4 x 870 hl + 5 x 300 hl + 2 x 500 hl, volumes déclarés par l'exploitant lors de la visite).

Les cuves servent à vinifier puis stocker le vin en attente de la distillation ou d'un autre usage.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer précisément le volume de vins produit par sa récolte de raisins de 2023 mais a évoqué une estimation d'environ 5 000 hl.

La capacité de préparation et de stockage de vins de cette installation relève donc du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées.

Au vu de la capacité de stockage, il s'avère que généralement pour ce type d'installation, elle est cohérente avec la capacité de la production annuelle.

L'exploitant n'a pas déclaré cette installation au préfet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son installation de préparation et stockage de vins, sise 9 LD "Labazile" à Courpignac, en effectuant la télédéclaration "initiale" idoïne sur le site internet <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

L'absence de régularisation de la situation administrative de l'établissement expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Rétention de la cuverie à vins**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 2.4 et 5.7 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Prescription contrôlée :**2.4 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.

**Constats :**

Les cuves à vins sont implantées sur une plate-forme bétonnée disposant d'un couloir central en contre-bas des cuves et d'une cuve enterrée permettant de récupérer les eaux de lavage. L'étanchéité de la cuve enterrée n'a pas été analysée par l'inspection.

Ce couloir et cette cuve enterrée constituent un 1er dispositif de rétention en cas de déversement accidentel, cependant :

- d'une part, leur capacité de rétention totale n'atteint pas le volume de la plus grande cuve de la plate-forme (870 hl) ;
- d'autre part, la plate-forme n'est pas cernée par un seuil surélevé (ou tout dispositif équivalent) permettant d'éviter tout déversement accidentel vers l'extérieur de la plate-forme, vers d'autres aires ou locaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit aménager un seuil surélevé autour de la plate-forme de la cuverie à vins d'une hauteur permettant d'y constituer une capacité de rétention d'au moins 90 m<sup>3</sup>, soit 900 hl (c.-à-d. 100 % de la capacité de la plus grande cuve de la plate-forme).

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de l'informer, avec si possible les documents justificatifs (bon d'enlèvement, facture ou autre) de la destination de la quantité de vin épanchée accidentellement qui a pu être recueillie par la rétention actuelle (environ 25 m<sup>3</sup> d'après les déclarations de l'exploitant lors de la visite).

L'absence de mise en conformité expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois